

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, 27 octobre 2022

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal H4Z 1A2

**Par dépôt électronique et courriel seulement**

**Objet : Dossier R-4208-2022**

**HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP  
Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour  
supérieure dans le dossier 500-17-113361-201**

Chère consœur,

La présente faite suite au dépôt par le distributeur de sa demande (pièce B-0002) et à l'AVIS publié par la Régie le 25 octobre 2022 (A-0003).

Dans un premier temps, l'ACEFQ informe la Régie de son intention de participer activement au présent dossier. L'ACEFQ précise qu'étant donné l'indisponibilité de Me Serena Trifiro dans les délais prévus à l'AVIS, la soussignée représentera l'ACEFQ pour le moment, assistée de l'analyste sénior M. Jean-François Blain.

L'ACEFQ souligne qu'elle a participé aux dossiers relatifs à la GDP affaire de manière active et pertinente, soit les dossiers R-4041-2018 phases 1 et 2, R-4130-2020 et devant la cour supérieure en collaboration avec UC dans le dossier CSM 500-17-113361-201.

Outre la survie de la GDP, le présent dossier suscite des enjeux juridiques d'importance et, comme le soulignait l'Honorable juge Judith Harvie de la cour supérieure dans son jugement du 4 octobre 2022 (dossier CSM 500-17-113361-201), l'étude de ces enjeux bénéficiera des représentations des parties prenantes :

[197] Quant aux conséquences de l'annulation des décisions en cause sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP, le dossier doit être renvoyé à la Régie afin qu'elle se penche sur cet aspect. Cette question soulève un ensemble de considérations qui bénéficieront des représentations des parties prenantes et de l'expertise hautement spécialisée de la Régie dans le domaine énergétique. En effet, la preuve démontre amplement l'importance de la GDP en raison des nombreux clients d'affaires qui s'en prévalent et de ses caractéristiques complexes. (nos soulignés)

Dans un second temps, l'ACEFQ note que la conclusion recherchée par le Distributeur est :

**PRONONCER** une ordonnance de sauvegarde pour l'hiver 2022-2023 reconduisant la GDP Affaires suivant les mêmes modalités que celles applicables lors de l'hiver 2021-2022, incluant les prix tel qu'indexés au 1er avril 2022 ;

L'ACEFQ s'étonne de la manière dont cette demande est formulée et s'interroge sur la recevabilité d'une telle demande puisque les modalités applicables lors de l'hiver 2021-2022 découlaient des décisions D-2021-100 et D-2021-141 et D-2021-141R, décisions qui fixaient le tarif GDP affaire pour l'hiver 2021-2022 mais qui, suite à la demande de pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec, ont été annulées par la décision rendue le 4 octobre 2022 dans le dossier CSM 500-17-113361-201. Ces modalités devraient donc être considérées invalides et caduques.

De fait, dans le premier volet sa décision, la Cour supérieure reconnaît clairement que la GDP Affaires est de nature tarifaire, soit une offre tarifaire de nature optionnelle, la Décision D-2019-164 étant valide et maintenue (paragraphe 139 à 151 de la décision de la cour supérieure).

La cour supérieure reconnaît également que les décisions de la Régie ayant permis à la GDP de perdurer à titre de programme sans fixer de tarif provisoire et par ordonnance de sauvegarde sont toutes antérieures à la décision de qualification (D-2019-164) (voir paragraphe 148 et 149 de la décision de la cour supérieure). L'ACEFQ tient à souligner à cet effet que, contrairement à ce que le Distributeur soutient au paragraphe 13 de sa demande d'ordonnance, la décision D-2019-092 qui permettait de poursuivre le programme GDP affaire pour l'Hiver 2019-2020 avait été rendue antérieurement à la décision D-2019-164 qui qualifiait la GDP d'offre tarifaire.

Tout comme la Régie le maintenait dans sa décision D-2019-164 et à contrario des représentations faites par le distributeur dans sa lettre du 26 février 2022 (B-0061), la cour supérieure maintient la validité de la décision de qualification, i.e. précisant la nature de la GDP ; une offre tarifaire optionnelle, et souligne qu'en conséquence Hydro-Québec ne peut mener la GDP comme un programme et comme elle l'entend (paragraphe 149 de la décision de la Cour supérieure).

Par contre, dans un deuxième volet de sa décision, la cour supérieure reconnaît que la décision D-2020-095 et les décisions qui s'en suivent fixant le tarif GDP Affaires sont déraisonnables (paragraphe 195 de la décision de la cour supérieure). La Cour supérieure ajoute quant aux remèdes:

[196] Quant au futur de la GDP, une seule voie s'ouvre à Hydro-Québec si elle veut la poursuivre, elle doit se plier à la nouvelle disposition permettant à la Régie de fixer un tarif avant avril 2025 en demandant à la Régie de le fixer, en présentant un rapport au gouvernement qui démontre la nécessité de ce faire, lequel pourra adopter un décret en ce sens. (nos soulignés)

Comme elle l'avait indiqué dans le cadre du dossier R-4041-2018 phase 2 (pièce C-ACEFQ-0018, p. 4) et comme la cour supérieure l'a confirmé, l'ACEFQ réitère que la GDP Affaires ne peut se poursuivre qu'avec la fixation d'un tarif et qu'il ne peut y avoir fixation de tarif sans l'adoption d'un décret par le gouvernement, décret qui doit être demandé par Hydro-Québec.

Or, non seulement la demande présentée par le Distributeur n'est-elle pas accompagnée d'un décret mais encore, le distributeur précise ne pas avoir préparé les documents et rapports (mémoire) requis en vue de l'obtention d'un tel décret (paragraphe 6 et 7 de la demande du distributeur).

Le Distributeur n'indique pas davantage dans quel délai ce dépôt pourra être effectué, ni la nature/contenu du mémoire qui sera soumis (par exemple une demande de tarif rétroactif tenant compte des décisions antérieures rendues par la Régie, bien que celles-ci aient été annulées par la cour supérieure, sera-t-elle soumise?).

L'ACEFQ s'étonne donc que le Distributeur demande maintenant à la Régie, sans s'appuyer sur un décret, de fixer un tarif GDP Affaires provisoire après avoir plaidé en cour supérieure le fait que la Régie n'avait pas juridiction pour fixer un tarif GDP considérant les modifications apportées à la *LRE* suite à l'adoption du projet de loi 34.

Finalement, l'ACEFQ soumet que l'interprétation faite par le Distributeur du paragraphe 197 de la décision de la cour supérieure est erronée. En effet, ce paragraphe précise bien que le dossier doit être renvoyé à la Régie afin de décider de ce qu'il adviendra des clients qui ont par le passé bénéficié du tarif GDP puisque ce tarif était de facto rendu invalide par la décision de la cour supérieure:

[197] Quant aux conséquences de l'annulation des décisions en cause sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP, le dossier doit être renvoyé à la Régie...

L'ACEFQ soumet respectueusement que la présente demande du Distributeur ne comporte aucune disposition concernant les clients ayant bénéficié d'un tarif GDP maintenant invalide mais vise uniquement à s'assurer qu'un tarif GDP puisse continuer d'être offert à de futurs clients, provisoirement, dans l'attente d'une décision valide.

L'ACEFQ soumet respectueusement que le Distributeur était en mesure de prévoir qu'un décret serait requis pour la poursuite de la GDP Affaires. L'ACEFQ est donc très étonnée que ce dossier en vue de la demande de décret ne soit pas prêt à être soumis.

En conclusion, compte tenu de la nature tarifaire de la demande soumise et considérant l'absence d'un décret donnant ouverture à l'exercice de la compétence de la Régie, celle-ci (la Régie) devrait :

- Déclarer la demande irrecevable dans son état actuel;
- Suspendre le dossier jusqu'à l'obtention d'un décret par le distributeur;
- Ordonner le dépôt d'un complément de preuve incluant une proposition relative au traitement des clients s'étant prévalu antérieurement du tarif GDP Affaires.

Finalement, l'ACEFQ prévoit une durée d'une (1) heure pour ses représentations lors de l'audience.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j. Décision du 4 octobre 2022 CSM-500-17-113361-201  
c. c. Me Serena Trifiro  
Jean-François Blain  
ACEFQ